



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-158

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-09-27-00006 - Arrêté fixant les modalités de compensation au défrichement en cas d'autorisation tacite (4 pages)	Page 3
71-2022-09-27-00005 - Arrêté fixant les seuils de superficie en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation (2 pages)	Page 8
71-2022-09-22-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels - Département du Jura (39) (2 pages)	Page 11

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-09-27-00006



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

fixant les modalités de compensation au défrichement en cas d'autorisation tacite

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-6, L.341-9, R341-4 et D.341-7-2,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté ministériel annuel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral de région n° 22-507 BAG du 7 septembre 2022 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateur après défrichement,
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-09-27-00005 du 27 septembre 2022 fixant les seuils de superficie en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation,
Considérant que dans les cas prévus par les dispositions du code forestier, les personnes privées ayant déposé un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans les délais fixés par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite,
Considérant que le présent arrêté a pour objet de définir les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement conformément à l'article R.341-4 du code forestier,
Considérant le coût moyen des travaux de boisement pratiqué en Bourgogne-Franche-Comté,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire de cette autorisation doit exécuter des travaux de boisement de terrain nu, qui ne sont pas en nature de bois, sur une surface équivalente à celle figurant sur la demande d'autorisation.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

La réalisation de ce boisement doit respecter les modalités de l'arrêté préfectoral n° 22-507 BAG du 7 septembre 2022 susvisé, relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateur après défrichement.

Article 2 : Le bénéficiaire peut choisir de se libérer de l'obligation pré-citée en versant au fonds stratégique de la forêt et bois (FSFB) une indemnité équivalente prévue au premier alinéa de l'article L 341-6 du code forestier.

Les modalités de calcul de l'indemnité sont les suivantes :

$$\text{Montant de l'indemnité (euros) = surface défrichée (ha) x (coût de la mise à disposition du foncier + coût d'un boisement)}$$

Surface défrichée en hectare-s : surface ayant fait l'objet de la demande d'autorisation et bénéficiant d'une autorisation tacite.

Coût de la mise à disposition du foncier : valeur minimale fixée à l'annexe de l'arrêté en vigueur du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

Coût d'un boisement : coût moyen du boisement comprenant la fourniture et la mise en place des plants, ainsi que les entretiens des trois premières années, établi à 1 500 euros/hectare.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 1 000 euros, correspondant au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

Article 3 : En application de l'article D 341-7-2 du code forestier, dans un délai d'un an suivant la date à laquelle l'autorisation est tacitement acquise, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires :

- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux ;
- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité.

Dans le cas du choix de la réalisation des travaux, ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite. L'acte d'engagement doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux par l'administration.

Dans le cas du choix de versement de l'indemnité, à réception de la déclaration, l'administration émet un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **27 SEP, 2022**

Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-09-27-00005



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

fixant les seuils de superficie en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1, L 341-3 et L 342-1,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. CHARLES (Julien),
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans tout massif forestier d'une superficie inférieure à 4 hectares, sur l'ensemble du territoire du département, les défrichements ne sont pas soumis à autorisation.

Article 2 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article L 342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à autorisation les défrichements réalisés dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, cette surface est abaissée, pour l'ensemble du département, à 4 hectares lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur d'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **27 SEP. 2022**

Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-09-22-00008

**Arrêté n°
portant subdélégation de signature
pour la mission d'instruction des de-
mandes d'autorisations individuelles de
transports
exceptionnels
Département du JURA (39)**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 121-19-09-2022 du préfet du Jura du 19 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON pour les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le préfet du Jura et le préfet de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°71-2021-12-02-0008 du 2 décembre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Subdélégation est accordée à Mme Bénédicte CRETIN, agissant en sa qualité de directrice départementale des territoires adjointe, pour signer l'ensemble des délégations accordées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 susvisé, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON.

Article 3 :

La subdélégation de signature conférée à Mme Bénédicte CRETIN est également donnée à :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Marc COMAIRAS | Chef du service circulation et sécurité routières |
| - Mme Sophie ELOUFAQI | Adjointe au chef du service circulation et sécurité routières |
| - Mme Delphine CHETELAT | Cheffe de l'unité transports exceptionnels |
| - Mme Edwige GRALL | Chargée d'études - gestionnaire transports exceptionnels |
| - M. Bruno PONTOIRE | Chargé d'études - gestionnaire transports exceptionnels |
| - Mme Estelle BONY | Agent défense |

Article 4 :

La présente subdélégation de signature est accordée à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire.

Article 5 :

M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, **22 SEP. 2022**

Pour le préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Saône-et-Loire,


Jean-Pierre Goron